



Conseil

Distr. générale
12 juin 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport sur les questions relatives à l'Entreprise

Questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier les incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

I. Introduction

1. Le présent rapport contient un résumé de l'étude portant sur les questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier ses incidences sur les plans juridique, technique et financier pour l'Autorité internationale des fonds marins et pour les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Le résumé a été établi par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise en vue de faciliter les débats dans le cadre des organes de l'Autorité.
3. L'étude a été menée en réponse à la demande exprimée par le Conseil à sa dix-neuvième session, en juillet 2013, tendant à ce que le Secrétaire général procède, en en référant, le cas échéant, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances, à une étude des questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties, compte tenu des dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des règlements relatifs à l'exploration (ISBA/19/C/18, par. 16)
4. À la vingtième session, en juillet 2014, la Commission juridique et technique a examiné un projet de cahier des charges pour l'étude (ISBA/20/LTC/12, annexe) et formulé des observations préliminaires. Au vu de la complexité des questions considérées et compte tenu de la priorité relative à leur accorder, il a été proposé que



le Secrétariat s'occupe des diverses composantes de l'étude en suivant une approche progressive.

5. Durant la première partie de la vingt-quatrième session, en mars 2018, rappelant que l'Assemblée lui avait demandé de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des grands fonds marins (ISBA/23/A/13, sect. G, par. 2), la Commission juridique et technique a examiné les questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise et adopté le projet de cahier des charges concernant la réalisation d'une étude sur ces questions (ISBA/24/C/9, par. 19).

6. L'étude a été confiée à des consultants extérieurs. Le projet de rapport d'étude complet ainsi qu'un résumé analytique ont été reçus en décembre 2018, puis communiqués à des pairs pour examen critique. Durant la première partie de la session de 2019, en mars, les membres de la Commission juridique et technique ont été invités à faire des observations à cet égard, observations qui ont été transmises aux consultants.

7. La version définitive du rapport d'étude sera publiée comme une étude technique de l'Autorité. Une version préliminaire non éditée sera affichée sur le site Web de l'Autorité avant la seconde partie de la session du Conseil, en juillet.

8. Durant la seconde partie de sa session, en juillet, la Commission juridique et technique s'attèlera à formuler des recommandations relatives au fonctionnement de l'Entreprise en s'appuyant sur le contenu de l'étude technique (ISBA/25/C/19, par. 25).

II Résumé

A. Généralités concernant l'Entreprise

9. Entité unique en son genre, l'Entreprise est exceptionnelle dans la mesure où, en vertu des traités applicables, elle a à la fois été créée comme organe d'une organisation internationale, l'Autorité internationale des fonds marins¹, et chargée de mener des activités d'exploitation minière des grands fonds dans la Zone à des fins commerciales². Bien que l'Entreprise soit tenue d'agir conformément à politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil, elle conduit ses opérations de façon autonome.

10. En tant qu'organe de l'Autorité, l'Entreprise mènera, une fois mise en fonctionnement, des activités d'exploitation minière directement dans la Zone et transportera, traitera et commercialisera les minéraux extraits de la Zone, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle que modifiée par l'Accord de 1994.

11. L'Entreprise doit aussi jouer le rôle crucial qui consiste à faciliter la participation des pays en développement aux activités d'exploitation minière des grands fonds marins dans la Zone, étant donné qu'elle est à même de mener de telles activités dans les secteurs réservés en association avec ces pays.

¹ L'Entreprise n'est toutefois pas un organe principal. Voir les articles 158, par. 2, et 170, par. 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

² Voir par exemple l'article 153, par. 2 a) ; l'article 3 de l'annexe III et l'annexe IV de la Convention, ainsi que la section 2, par. 2 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

B. Statut provisoire de l'Entreprise au titre de l'Accord de 1994

12. Dans un souci d'économie et conformément à l'approche évolutive suivie en attendant sa pleine mise en fonctionnement, l'Entreprise a été rétrogradée par l'Accord de 1994 du statut d'organe autonome à celui d'entité du Secrétariat, le Secrétaire général de l'Autorité nommant parmi le personnel de celle-ci un directeur général ou une directrice générale par intérim.

13. Dans le rapport final élaboré à l'issue de l'examen périodique effectué par l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention (ISBA/23/A/3, annexe), le Comité d'examen a noté que personne n'avait été nommé à la direction générale par intérim depuis 2012 et, par conséquent, recommandé qu'il soit demandé à la Commission juridique et technique de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des fonds marins, ajoutant toutefois qu'il était déconseillé de nommer un directeur général ou une directrice générale par intérim pour l'heure (ibid., chap. II, recommandation n° 12).

14. Comme le prévoit l'Accord de 1994, il est impératif de nommer un directeur général ou une directrice générale par intérim dès que possible. Premièrement, la disposition de l'Accord de 1994 relative à la nomination par le Secrétaire général de l'Autorité d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim est écrite au présent de l'indicatif (« nomme »), ce qui lui confère un caractère obligatoire, la ou le fonctionnaire en question devant être nommé parmi le personnel de l'Autorité pour superviser les fonctions de l'Entreprise. Deuxièmement, le fait de nommer le directeur général ou la directrice générale par intérim parmi le personnel de l'Autorité permettrait de répondre au souci d'économie demandé par l'Accord.

15. Dans son rapport final, le Comité d'examen a également mentionné que, comme le Secrétariat était alors en sous-effectifs, la nomination d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim parmi son personnel d'encadrement pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts. Dans un rapport antérieur, le Secrétaire général avait étudié la question de manière assez détaillée et avancé deux options. La première consistait à augmenter les effectifs et les moyens du Secrétariat afin de créer en son sein un service indépendant relevant de la direction générale par intérim. La seconde consistait à autoriser le directeur général ou la directrice générale par intérim à nommer, en tant que représentante ou représentant spécial, une haute personnalité choisie hors du Secrétariat et dotée de l'expérience et des qualifications voulues, qui rendrait compte périodiquement au Conseil, et à s'assurer les services de consultants techniques et juridiques compétents pour agir et mener des négociations au nom de l'Entreprise (ISBA/19/C/6, par. 16 et 17).

C. Fonctionnement indépendant de l'Entreprise au titre de l'Accord de 1994

16. En vertu de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, il existe deux raisons d'autoriser le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, à savoir la réception d'une demande relative à une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise et l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise.

17. En 2012, Nautilus Minerals Inc., société de droit canadien, a présenté au Secrétaire général une proposition tendant à entamer des négociations en vue de former une entreprise conjointe avec l'Entreprise aux fins de la mise en valeur de huit blocs du secteur réservé de la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Toutefois, le

Conseil a estimé à l'époque qu'il était prématuré pour l'Entreprise de fonctionner de manière indépendante.

18. Récemment, le Secrétaire général a reçu une manifestation d'intérêt de la part du Secrétaire d'État au Ministère polonais de l'environnement, qui souhaitait entamer des négociations en vue de former une entreprise conjointe avec l'Entreprise. Cependant, au moment de l'élaboration de la présente étude, la Pologne n'avait pas encore présenté de proposition détaillée à l'Autorité.

19. En vertu de l'Accord de 1994, plusieurs conditions doivent être réunies pour que l'Entreprise puisse fonctionner en tant qu'entité indépendante. Premièrement, il faut que l'un des événements déclencheurs susmentionnés se produise. Deuxièmement, dans un tel cas, le Conseil a l'obligation juridique d'examiner la question du fonctionnement indépendant de l'Entreprise. Troisièmement, il doit déterminer si l'opération d'entreprise conjointe proposée est conforme aux « principes d'une saine gestion commerciale ». Quatrièmement, dans le cas où il arrive à cette conclusion, il adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise.

D. Financement de l'Entreprise

20. Dans l'Accord de 1994, il est clairement indiqué que les États parties n'ont nulle obligation de financer un site minier de l'Entreprise ni aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre de ses accords d'entreprise conjointe. Toutefois, rien dans l'Accord n'empêche un État partie de le faire s'il le souhaite.

21. Il importe de noter que l'Entreprise, en tant qu'organe de l'Autorité et dans le cadre de celle-ci, personne juridique internationale, a la capacité juridique prévue dans son statut, énoncé à l'annexe IV de la Convention. En vertu de l'annexe IV, l'Entreprise a la capacité, entre autres, de contracter des emprunts et de fournir les garanties et autres sûretés qu'elle détermine.

E. Transfert de techniques à l'Entreprise

22. En vertu de l'Accord de 1994, le transfert de techniques à l'Entreprise n'est plus obligatoire. L'Accord dispose toutefois que l'Entreprise et les États en développement désireux d'acquérir des techniques d'exploitation minière des fonds marins s'efforcent de les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, sur le marché libre ou par l'intermédiaire d'accords d'entreprise conjointe.

F. Mise en fonctionnement de l'Entreprise et projet de code d'exploitation

23. En vertu de l'Accord de 1994, les obligations applicables aux contractants s'appliquent à l'Entreprise et celle-ci est tenue de soumettre un plan de travail relatif à l'exploitation comme tout autre contractant. Par conséquent, comme les autres contractants, qui ont la possibilité de participer à l'élaboration du code d'exploitation, l'Entreprise est une partie prenante cruciale dont la contribution est nécessaire à l'élaboration de cet instrument réglementaire important.

G. Mise en fonctionnement de l'Entreprise : besoins fonctionnels

24. Dans un souci d'efficacité et selon l'approche évolutive retenue, dans le cadre de laquelle il est procédé par étapes, on envisage quatre étapes fondamentales axées sur les besoins fonctionnels, conformément à l'Accord, comme suit :

- Étape 1 : renforcement de l'arrangement actuel ;
- Étape 2 : nomination, après que le Secrétaire général aura créé un nouveau poste à cet effet au Secrétariat, d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim qui exercera les fonctions précédemment assumées par le Représentant spécial ;
- Étape 3 : période suivant la publication de la directive du Conseil autorisant l'Entreprise à fonctionner de manière indépendante ;
- Étape 4 : période suivant immédiatement la nomination du directeur général ou de la directrice générale.

1. Étape 1 : renforcement de l'arrangement actuel

25. Les besoins fonctionnels sont les suivants :

- a) Conduire des négociations sur les entreprises conjointes au nom de l'Entreprise et nommer une représentante ou un représentant spécial ainsi que les conseillers techniques et juridiques nécessaires pour l'aider ;
- b) Achever l'étude sur le fonctionnement de l'Entreprise, assortie de recommandations qui puissent être appliquées ;
- c) Remplir aussi pleinement que possible les fonctions de l'Entreprise assignées au Secrétariat.

2. Étape 2 : nomination, après que le Secrétaire général aura créé un poste à cet effet au Secrétariat, d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim qui exercera les fonctions précédemment assumées par le Représentant spécial

26. Les besoins fonctionnels sont les suivants :

- a) Conduire des négociations sur les entreprises conjointes, y compris sur la mobilisation de ressources destinées à couvrir les dépenses administratives à engager aux fins de la mise en fonctionnement de l'Entreprise ;
- b) Apporter des contributions aux instruments en cours d'élaboration, en particulier au projet de code d'exploitation ;
- c) Assumer pleinement les fonctions assignées au Secrétariat.

3. Étape 3 : période suivant la publication de la directive du Conseil autorisant l'Entreprise à fonctionner de manière indépendante

27. Les besoins fonctionnels seront les suivants :

- a) Fournir une assistance aux fins de la constitution du Conseil d'administration, sur demande ; fournir des services de secrétariat au Conseil d'administration ;
- b) Créer et gérer une équipe de négociation chargée des entreprises conjointes et mener des négociations avec les entités qualifiées pour constituer une entreprise conjointe ;

c) Contribuer au processus d'élaboration de directives ;

d) Faire les préparatifs nécessaires à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, à la fois comme entité d'exploitation minière et comme organisation internationale, ce qui inclut la gestion de projet et la mobilisation de fonds nécessaires au lancement des opérations et de capacités techniques aux fins de la formation, ainsi que l'élaboration de règles, de règlements et de procédures concernant les questions administratives, financières et relatives au personnel.

4. Étape 4 : période suivant immédiatement la nomination d'un directeur général ou d'une directrice générale

28. L'étape 4 correspond à celle où l'Entreprise entre en fonctionnement. La directrice générale ou le directeur général est alors élu par l'Assemblée pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq ans, parmi les candidates et candidats proposés par le Conseil d'administration et sur recommandation du Conseil ; elle ou il est rééligible pour de nouveaux mandats et dispose du personnel nécessaire à l'exercice des fonctions de l'Entreprise. Aux fins cruciales de la minimisation des coûts, on envisage de recourir à un petit groupe de fonctionnaires, dotés des compétences techniques et des compétences d'encadrement voulues, pour l'exercice des fonctions essentielles à assumer immédiatement.

H. Sources de financement aux fins de la mise en fonctionnement de l'Entreprise

29. Tout d'abord, les fonctions de l'Entreprise confiées au Secrétariat de l'Autorité doivent être exercées dans toute la mesure possible et aussi rapidement que cela peut se faire. On réduira ainsi les coûts associés à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, car l'exercice de ces fonctions diminuera les besoins fonctionnels connexes. Sous la direction des États membres et avec la coopération du Représentant spécial ou du directeur général ou de la directrice générale par intérim, le Secrétariat peut, au besoin : a) établir le programme de travail requis aux fins du plein exercice des fonctions ; b) réaliser des économies maximales en réduisant autant que possible les dépenses et utiliser ces économies pour l'exécution du programme de travail ; c) revoir son programme de travail pour simplifier, réorganiser et hiérarchiser les tâches ; d) en dernier recours, demander l'ouverture de crédits supplémentaires.

30. D'autres sources peuvent être prometteuses. Premièrement, il faudrait étudier la possibilité de concevoir le système de paiement prévu dans le code d'exploitation minière de manière à ce qu'il permette de récolter, auprès des contractants, des fonds pouvant être employés pour mettre en fonctionnement l'Entreprise. Deuxièmement, il faudrait engager dès maintenant des efforts vigoureux pour mobiliser des contributions volontaires auprès des États parties aux fins de la mise en fonctionnement de l'Entreprise. Troisièmement, les modalités des entreprises conjointes avec l'Entreprise pourraient être établies de façon à couvrir les coûts administratifs liés à la mise en fonctionnement de l'Entreprise.

I. Réponses à des questions précises figurant dans le cahier des charges

1. Analyser et évaluer les différentes possibilités et stratégies en matière d'opérations d'entreprises conjointes

31. L'Entreprise a la capacité juridique, entre autres, de conclure des contrats, des accords de coentreprise et d'autres accords. En vertu de l'Accord de 1994,

l'Entreprise est tenue de mener ses premières opérations d'exploitation minière des grands fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes, qu'elles soient constituées en société (avec participation au capital) ou contractuelles.

2. Clarifier ce qu'on entend par « principes d'une saine gestion commerciale »

32. Bien qu'employée dans la Convention, l'Accord de 1994 et la version révisée du projet de règlement relatif à l'exploitation, la notion de « principes d'une saine gestion commerciale » n'est expressément définie dans aucun de ces instruments juridiques. Afin d'en préciser le sens, il serait donc utile de recourir aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et d'avoir à l'esprit les paramètres ci-après, fondés sur les dispositions de la Partie XI de la Convention et de l'Accord :

- Le principe de patrimoine commun de l'humanité, en tant que principe général fondamental régissant le régime de la Zone
- L'autonomie dont jouit l'Entreprise pour prendre des décisions commerciales effectives, libres de toute influence politique
- Le souci d'économie avec lequel doivent être menées les opérations de l'Entreprise, qui devrait être en mesure de générer suffisamment de recettes pour financer ses propres dépenses courantes et conduire ses opérations de manière efficace sans avoir besoin d'être subventionnée par les États membres
- L'approche évolutive de la mise en fonctionnement de l'Entreprise (s'agissant par exemple des effectifs, des locaux et du fonctionnement initial)
- La viabilité commerciale, laquelle entraîne un certain nombre de considérations : quelle structure de gestion adopter ? La gestion est-elle saine ? Des fonds sont-ils disponibles ? L'Entreprise a-t-elle accès aux ressources qu'elle entend développer ? Dispose-t-elle ou peut-elle faire l'acquisition des technologies nécessaires ? Aura-t-elle accès à un marché pour les ressources ? Quelles sont les perspectives sur ce marché ?

3. Proposer la forme et le contenu des directives que devra élaborer le Conseil pour assurer le fonctionnement indépendant de l'Entreprise

33. L'Accord de 1994 dispose que le fonctionnement indépendant de l'Entreprise passe par une directive du Conseil, agissant seul et sans participation directe des autres organes principaux de l'Autorité, notamment l'Assemblée, de façon à assurer l'autonomie de l'Entreprise.

4. Définir l'étendue du contrôle que doit exercer le Conseil et préciser la nature de ses directives afin de préserver l'autonomie de l'Entreprise en tant qu'entité commerciale indépendante

34. En vertu de la Convention, l'Entreprise est certes censée agir conformément aux directives et sous le contrôle du Conseil mais elle doit aussi mener ses opérations de manière autonome. Une directive devrait par conséquent permettre au Conseil de fixer à l'Entreprise des objectifs de politique générale, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994.

5. Recenser les éventuels manques du corpus actuel de règles et procédures et proposer des moyens d'assurer le bon fonctionnement et l'autonomie de l'Entreprise, notamment au niveau des règles et procédures

35. L'Accord de 1994 dispose qu'une directrice générale ou un directeur général par intérim est nommé parmi le personnel de l'Autorité, avant que l'Entreprise ne

fonctionne de manière indépendante, pour superviser les fonctions énoncées dans l'Accord. Une directrice générale ou directeur général est élu à titre permanent une fois que l'Entreprise a commencé à fonctionner de manière indépendante. Représentant légal et administrateur en chef de l'Entreprise, directement responsable devant le Conseil d'administration de la conduite des opérations de l'Entreprise, la personne occupant cette fonction peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et du Conseil lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise. Bien que les actuels règlements intérieurs de l'Assemblée et du Conseil prévoient l'inscription des rapports émanant de l'Entreprise aux ordres du jour respectifs des deux organes, il ne s'y trouve aucune disposition traitant de la participation de la directrice générale ou du directeur général – d'abord par intérim, puis nommé à titre définitif – aux réunions.

6. Proposer en entrant dans les détails les critères, les qualifications et les normes régissant la désignation du directeur général ou de la directrice générale et l'élection des membres du Conseil d'administration

36. L'Accord de 1994 prévoit simplement que la directrice générale ou le directeur général par intérim doit être nommé parmi le personnel de l'Autorité, sans préciser les compétences attendues pour ce poste. Il est suggéré que le Secrétaire général devrait s'efforcer de nommer un ou une fonctionnaire de l'Autorité qui présente des qualifications en rapport avec le poste, notamment dans les domaines juridique, comptable, financier ou technique. En outre, s'agissant de la directrice générale ou du directeur général élu à titre permanent, il est simplement indiqué dans la Convention que l'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le directeur général ou la directrice générale de l'Entreprise, sans précision non plus quant aux qualifications attendues pour ce poste.

37. En outre, la Convention dispose que, pour l'élection des membres du Conseil d'administration de l'Entreprise, il doit être dûment tenu compte du principe de la représentation géographique équitable. Il y est également affirmé la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus.

7. Déterminer et élaborer les normes du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Entreprise et du code de conduite de ses membres

38. Il faudra que l'Entreprise élabore pour le Conseil d'administration un règlement intérieur qui couvre notamment les aspects suivants : réunions ; prise de décisions et vote ; élection à la présidence ; participation du directeur général ou de la directrice générale aux réunions ; nomination d'un secrétaire du Conseil d'administration ; comités du Conseil d'administration s'occupant de l'évaluation des investissements, de la gouvernance, des opérations, de l'audit et de l'éthique.

III. Observations finales et recommandations

39. À la lumière de ce qui précède et compte tenu de sa demande mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil est invité à :

- a) Prendre note du présent rapport du Représentant spécial ;
- b) Prendre note également de l'étude finale et examiner toute recommandation que la Commission juridique et technique pourrait faire durant la seconde partie de sa session, en juillet, s'agissant du fonctionnement de l'Entreprise ;

c) Recommander que l'Assemblée prie le Secrétaire général de créer un poste supplémentaire de directeur général par intérim et que la personne nommée à ce poste assume les fonctions énumérées dans l'Accord de 1994 et précédemment exercées par le Représentant spécial (voir ISBA/23/A/13, sect. C, par. 3), en ayant à l'esprit la décision ISBA/25/C/16 adoptée par le Conseil le 1^{er} mars 2019, dans laquelle celui-ci a pris l'engagement, entre autres, d'examiner, compte tenu de l'étude technique de l'Autorité sur la mise en fonctionnement de l'Entreprise, les recommandations formulées à la présente session sur la nomination d'un directeur général ou d'une directrice générale par intérim, et en ayant également à l'esprit le nombre actuellement limité de fonctionnaires employés, dont les fonctions existantes rendraient extrêmement difficile, voire impossible, le fait d'assumer la charge de travail associé au poste de directeur général par intérim et qui, bien que physiquement dans ses locaux, auraient besoin d'être suffisamment autonomes par rapport au Secrétariat pour garantir la juste distance et l'indépendance requises du directeur général ou de la directrice générale par intérim, comme prévu dans l'Accord de 1994. Ce faisant, il faudrait également prendre en considération les appels en faveur de la mise en fonctionnement de l'Entreprise lancés par le Groupe des États d'Afrique dans une note, datée du 6 juillet 2018, adressée au Secrétariat de l'Autorité, et auxquels se sont ralliés d'autres groupes régionaux, ainsi que les précédentes demandes adressées par le Conseil au Secrétaire général tendant à ce que ce dernier nomme un directeur général ou une directrice générale par intérim, conformément aux prescriptions de l'Accord de 1994, étant donné qu'aucune nomination n'a eu lieu depuis le départ à la retraite du dernier directeur général, en 2012.